

Certains comportements peuvent mener au dépôt d'une plainte criminelle, par exemple, des voies de fait, du harcèlement criminel, des menaces de blessures ou de mort, des dommages contre la propriété, etc. Une enseignante ou un enseignant victime d'un acte de violence de la part d'un élève, d'un parent, d'un collègue, d'un supérieur ou autre personne peut porter plainte à la police.

Le Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement constitue un outil fort utile pour se familiariser avec les questions relatives à l'intervention policière, lorsque des élèves mineurs sont impliqués.

Le Cadre de référence prévoit, notamment de considérer certains critères pour guider dans la décision de faire appel ou non au corps de police lorsqu'un élève est impliqué :

- Les circonstances, la nature ou la gravité de l'infraction
- La sécurité des personnes ou des lieux
- Les dommages causés à la victime
- L'âge de l'auteur présumé de l'infraction et sa conduite antérieure
- Le contexte familial
- Le risque de récidive
- La saisie de biens illicites ou illégaux

Le Cadre de référence rappelle également que les élèves âgés de moins de douze ans ne peuvent être tenus criminellement responsables de leurs actes.

La violence psychologique regroupe les infractions qui portent atteinte directement à l'intégrité psychologique d'une personne, comme :

- l'intimidation (un individu intimide une personne s'il utilise la violence ou la menace pour la forcer à commettre un acte qu'elle n'a pas l'obligation légale de faire, ou pour l'empêcher de faire une chose qu'elle a le droit de faire)
- le harcèlement
- la menace (consiste en une parole ou en un geste par lesquels un individu exprime, ou fait exprimer par quelqu'un, sa volonté de faire du mal à autrui)

Par ailleurs, plusieurs infractions criminelles peuvent être liées à l'utilisation d'Internet et devraient être dénoncées. Par exemple :

- La propagande haineuse, soit l'incitation à la haine par la communication de déclarations dans un endroit public
- L'atteinte à la vie privée où une personne utilise ou divulgue volontairement, en entier ou en partie, une communication privée ou qu'elle a interceptée par un quelconque moyen
- La diffamation, soit la publication, sans justification ni excuse légitime, de propos, d'images ou de vidéolynchage de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule
- Les menaces
- L'intimidation
- Le harcèlement